

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

1° DIRECTION

2° BUREAU

Police Générale
CL-

- A R R Ê T É -

Le PREFET de la REGION d'Auvergne
PREFET du PUY-de-DOME
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment l'article L.39 ;
- Vu le décret n° 72-36 du 14 Janvier 1972 complétant le Code susvisé ;
- Vu l'avis émis par la Commission prévue à l'article L.39 du même Code ;
- Considérant que, dans l'intérêt de la santé publique, il y a lieu de s'opposer à la concentration des débits de boissons à CLERMONT-FERRAND

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er.- Dans la ville de CLERMONT-FERRAND, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des 2°, 3° et 4° catégories ne pourra, sous réserve des droits acquis, être établi, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral, pour des cas limités à l'intérêt économique général, à moins de 75 mètres de débits des mêmes catégories déjà existants.

ARTICLE 2.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R.2-12, nouveau chapitre V, titre II du Code des débits de boissons.

ARTICLE 3.- MM. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur départemental des Services Fiscaux, le Sénateur-Maire de CLERMONT-FERRAND et le Commissaire Central de Police de CLERMONT-FERRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT-FERRAND, le 22 MARS 1973



Le PREFET,

Pour le Prefet par délégué :
Le Secrétaire Général,

Jean PETIT